



Arrêt

n° 222 203 du 3 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 28 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 211 013 du 16 octobre 2018

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit le 14 août 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, il indiquait être arrivé en Belgique fin 2006. Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire endéans les 7 jours ; cette décision lui est notifiée le même jour. Le 12 mars 2014, l'administration

communale d'Anderlecht décide de ne pas prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 août 2012. Le requérant indique avoir noué des liens affectifs avec une ressortissante espagnole autorisée au séjour en Belgique avec qui il envisage de s'installer. Le 19 avril 2018, le requérant est contrôlé en possession d'une carte d'identité bulgare à son nom. Il est relaxé en sa qualité prétendue de citoyen de l'Union européenne. Des vérifications ultérieures feront apparaître le caractère falsifié de cette carte d'identité. Le 24 mai 2018, le requérant est inculpé de recel et d'association de malfaiteurs. Il est placé sous mandat d'arrêt. Le 20 juin 2018, le juge d'instruction décide de lever ce mandat d'arrêt. Par une ordonnance du 27 juin 2018, la Chambre du conseil de Bruxelles ordonne, à son tour, la mise en liberté du requérant moyennant le respect de certaines conditions, dont le versement d'une caution de 5.000,00 €. La Chambre des mises en accusation de Bruxelles a confirmé le contenu de cette ordonnance par un arrêt du 13 juillet 2018. Lors du passage suivant du requérant devant la Chambre du conseil, soit le 13 août 2018, il fut à nouveau libéré sous conditions et sous caution. Parmi les autres conditions mises à sa libération figuraient les conditions suivantes : « [...] - 3. effectuer les démarches nécessaires pour mettre sa situation administrative et de séjour en ordre Et en apporter la preuve » ; [...] - « 4. répondre à toutes convocations des autorités policières et judiciaires en ce compris les experts désignés par celles-ci ». Le 28 septembre 2018, le receveur de la caisse des dépôts et consignations transmet la preuve du paiement de la caution au Parquet de Bruxelles. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions lui ont été notifiées le 5 octobre 2018 et constituent les actes attaqués. Elles sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.05.2018 à ce jour du chef de recel association de malfaiteurs participation comme auteur ou coauteur faits, pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Il ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé aurait des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Conclusion : Une violation des articles 8 et 3 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

La carte d'identité bulgare présentée est falsifiée (RR-2018-000683 /AZ-2018-000879.)

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.05.2018 à ce jour du chef de recel association de malfaiteurs participation comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.05.2018 à ce jour du chef de recel association de malfaiteurs participation comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé aurait des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

La carte d'identité bulgare présentée est falsifiée (RR-2018-xxxxxx /AZ-2018-xxxxxx.)

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise au Maroc et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, L. [V.D.H.], V. [G.], S. [D.], M. [P.], L. [S.], attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Directeur de la prison de Sain-Gilles de faire écrouer l'intéressé à partir du 28.09.2018 à la prison de Saint-Gilles»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

La carte d'identité bulgare présentée est falsifiée (RR-2018-xxxxxx /AZ-2018-xxxxxx.)

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.05.2018 à ce jour du chef de recel association de malfaiteurs participation comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.05.2018 à ce jour du chef de recel association de malfaiteurs participation comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH.

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé aurait des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Suite au recours en suspension introduit par la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire du 28 septembre 2018, selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil de céans a rejeté le recours, par un arrêt n° 211 013 du 16 octobre 2018.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Intérêt au recours

3.1. En ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours « dès lors qu'elle [la partie requérante] est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est définitif. »

3.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant, le 5 décembre 2013, que celui-ci a été pris par la partie défenderesse sur la base de

« L'article 7, alinéa 1, 1° [de la loi du 15 décembre 1980] : s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »

Et qu'à la différence de celui-ci, l'acte attaqué est pris sur la base de

« L'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° [de la loi du 15 décembre 1980] :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.05.2018 à ce jour du chef de recel association de malfaiteurs participation comme auteur ou coauteur de faits, pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Cet acte revêt également une portée juridique distincte de l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2013, dès lors qu'à la différence de celui-ci, il est assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'acte attaqué ne peut être considéré comme « purement confirmatif » de l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2013.

3.2.3. S'agissant de l'intérêt au recours contre l'acte attaqué, qui a été débattu à l'audience, étant donné le caractère définitif de l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2013, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que la partie requérante justifie d'un intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif et qu'il procède d'un réexamen de la situation de la partie requérante, comme c'est le cas en l'espèce. (CE, arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016 et ordonnance de non admissibilité n°12.683 du 23 janvier 2018). Le Conseil se rallie à ce raisonnement.

3.2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

4. Exposé de la première branche du moyen.

Le requérant prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 1er, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 16, 25, 35 et 37 de la loi du 20.07.1990 relative à la détention préventive ; des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation ; de l'autorité de la chose jugée à accorder aux ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil ; du principe général de droit relatif à la séparation des pouvoirs ; du droit à être entendu, tel qu'il découle de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans examiner, au préalable, les éléments relatifs à une éventuelle vie familiale en Belgique. Il estime, à cet égard que la mention figurant dans la décision attaquée « apparaît [...] comme étant purement cosmétique, la partie adverse se contentant d'indiquer que « Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », sans davantage d'explication ». Il explique que « la position ainsi adoptée par l'Office des étrangers ne peut être suivie, en ce que le requérant dispose bien d'une vie privée et familiale en Belgique, lui qui est en couple avec Madame [B.E.G.], ressortissante espagnole autorisée au séjour en Belgique, avec laquelle il entendait s'installer dès sa libération ». Il estime que la partie défenderesse n'a pas pu motiver sa décision sur ce point, parce qu'elle a omis de l'entendre et de lui permettre de faire valoir des éléments de vie privée et familiale le concernant.

Il considère encore que la décision attaquée viole son droit à être entendu. Citant à l'appui de son raisonnement un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011, dans l'affaire C27/09 P et l'arrêt n° 240.393, du 11 janvier 2018 du Conseil d'Etat, il rappelle que « le droit d'être entendu constitue un principe général de droit dans les ordres juridiques belges et européens, consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Il affirme, par ailleurs, que bien que la décision d'interdiction d'entrée qui lui a également été délivrée mentionne qu'il déclare avoir été entendu avant cette décision, il n'a pas signé cette décision et n'a pas complété un tel formulaire, de sorte que son droit à être entendu n'a pas pu être respecté. S'il avait été entendu, « il aurait fait état de l'existence, dans son chef, d'une vie familiale, ou à tout le moins privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ». Il soutient qu'en s'abstenant de l'entendre « et, de ce fait, en affirmant le contraire, la partie adverse a non seulement violé le prescrit des dispositions reprises au moyen, mais a également manqué à son obligation de motivation formelle ».

5. Discussion.

5.1. Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation

personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait invité le requérant, avant la prise des décisions attaquées, à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. Par ailleurs, il ressort du document annexé au recours que le requérant avait l'intention de s'installer en couple avec Mme [B.E.G.], à sa sortie de prison, et que cet élément est de nature à s'interroger sur la vie familiale du requérant au regard des décisions entreprises, ce qui permet de conclure à une violation du droit à être entendu.

Le fait que la partie requérante n'ait introduit ni de cohabitation légale, ni de demande de mariage, ni de regroupement familial avec sa compagne, tel qu'invoqué en termes de note d'observations par la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le précédent constat.

Dès lors que le second acte attaqué constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire du 28 septembre 2018, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions d'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 28 septembre 2018, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE